

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2017-44(GRH)

Date de convocation : 6 juin 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 20 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.

Messieurs Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Patrick MARTELLIN, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modifications du régime indemnitaire — astreintes

Le Président FIAERT expose :

Par délibération n° 2016-33 du 14 juin 2016, le Conseil d'administration du SDIS avait adopté de nouvelles règles d'attribution concernant les astreintes pour les filières techniques et sapeurs-pompiers professionnels.

Au vu des rapports présentés précédemment et du projet de service délibéré le 8 février 2017 (délibération n° 2017-03) créant de nouveaux postes, il est apparu nécessaire de modifier ces règles.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement. S'il y a intervention pendant l'astreinte, cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour, du domicile au lieu de l'intervention.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou temps non complet ainsi que les agents non titulaires peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'indemnité d'astreinte.

Je vous propose d'indemniser financièrement l'astreinte. Par principe, si pendant l'astreinte, les agents doivent intervenir, le temps de travail effectif lié à l'intervention sera compensé par un repos.

Filière	Emplois	Affectation	Missions correspondantes	Type d'astreinte
Technique	Chef de service Technicien informatique Agent technique	Informatique Transmissions Téléphonie	Réparation des matériels de transmission — intervention sur réseau informatique et réseau d'alerte	Astreintes d'exploitation
Technique	Mécanicien itinérant	Parc roulant	Réparations d'urgence sur véhicule	Astreintes d'exploitation
Sapeurs-pompiers professionnels	Officiers participant à la chaîne de commandement départementale (chef de groupe à chef de site)	Direction CIS	Missions opérationnelles	Astreintes

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré selon les textes réglementaires en vigueur. Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le supérieur hiérarchique, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Il vous est proposé d'abroger la délibération n° 2016-33 (RH) du 14 juin 2016. Ces nouvelles dispositions pourraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

L'incidence financière s'élève à 1.910 € et les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2017.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du comité technique, le 13 juin 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Claude FIAERT